

# Tout savoir sur la journée de solidarité

## Quelques rappels concernant la journée de solidarité et le lundi de Pentecôte



Laurence Dujardin,  
Juriste en droit social,  
Fideliance



Ida Makanda,  
Juriste en droit social,  
Fideliance

### POURQUOI UNE JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ? |||||

La journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées (suite aux effets constatés de la canicule sur cette partie de la population).

### LE PRINCIPE GÉNÉRAL |||||

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

### QUI ORGANISE LES MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE JOURNÉE ? |||||

À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur après consultation du Comité Social et Économique (CSE) s'il existe dans l'entreprise.

Il faut donc d'abord regarder si la convention collective prévoit des dispositions relatives à l'accomplissement de la journée de solidarité. À défaut, c'est à l'employeur de fixer les modalités par décision unilatérale.

### QUI EST CONCERNÉ ? |||||

Tous les salariés de l'entreprise (sauf les mineurs lorsque la journée de solidarité est effectuée un jour férié – à l'exception des entreprises bénéficiant des dérogations à l'interdiction de travailler un jour férié).

Les stagiaires n'ont pas à effectuer la journée de solidarité.



### Petit rappel :

Le lundi de Pentecôte est un jour férié.

La journée de solidarité correspond à une journée supplémentaire de travail par an pour le salarié.

Cette journée n'est pas rémunérée (article L. 3133-7 du Code du travail).

Elle est d'une durée de 7 heures pour les salariés travaillant 35h et plus par semaine.

Pour les salariés à temps partiel, cette durée est proratisée en fonction du nombre d'heures prévues par le contrat de travail.

### Pour l'accomplissement de cette journée de solidarité, l'employeur peut prévoir :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai – ce peut donc être le lundi de Pentecôte mais pas obligatoirement,
- soit le travail d'un jour de RTT,
- soit toute autre modalité permettant le

travail de 7 heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises,

- la journée de solidarité peut donc aussi être fractionnée (exemples : 7 x 1h – 14 x 1/2h...)

**Attention** : il n'est toutefois pas possible d'imposer au salarié la prise d'un jour de congés payés pour l'accomplissement de cette journée.

La mention de l'accomplissement de la journée de solidarité sur le bulletin de paie n'est pas obligatoire. Cette mention est toutefois recommandée afin d'être en mesure d'attester de son accomplissement par les salariés.

Elle est inscrite sur les bulletins à la demande de l'entreprise et après communication des informations nécessaires.

## QUELLES SANCTIONS EN CAS DE REFUS DU SALARIÉ D'EFFECTUER LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ?

Le travail de la journée de solidarité ne constitue pas une modification du contrat de travail (Circ. DRT n° 2004/10, 16 déc. 2004)

Il résulte de ce principe que le salarié ne peut pas refuser d'effectuer cette journée de travail, sauf à commettre une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire (par exemple retenue sur salaire).

Encore faut-il que l'entreprise ait préalablement informé les salariés des conditions d'accomplissement de la journée de solidarité pour l'année en cause.

## POUR ALLER PLUS LOIN...

Si la journée de solidarité devait être le 24 mai 2021 et que les salariés sont en chômage partiel, peut-on leur demander de rattraper cette journée ?

Pour rappel, selon la Circ DGEFP du 12 juillet 2013, fiche 5, § 5.4, la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail qui est non rémunérée par l'employeur pour les salariés mensualisés. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un revenu de remplacement au titre de l'allocation d'activité partielle.

## LUNDI DE PENTECÔTE HABITUELLEMENT CHÔMÉ

Si le lundi de Pentecôte, habituellement chômé, a été défini comme journée de solidarité, il n'est pas possible de recourir à l'activité partielle pour les salariés

concernés. En pratique, l'employeur doit assurer le paiement du lundi de Pentecôte chômé en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (c. trav. art. L. 3133-3). Les conventions collectives ou les usages sont parfois moins exigeants sur l'ancienneté.

## LUNDI DE PENTECÔTE HABITUELLEMENT TRAVAILLÉ

En cas d'activité partielle pendant un jour férié travaillé (ex. : lundi de Pentecôte habituellement travaillé dans l'entreprise), les heures perdues sont indemnisées au titre de l'activité partielle. Les éventuelles heures travaillées restent à la charge de l'employeur qui verse le salaire correspondant. Si le lundi de Pentecôte, habituellement chômé, a été défini comme journée de solidarité pour certaines entreprises, il n'est pas possible de recourir à l'activité partielle pour les salariés concernés (circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, fiche 5). Sous réserve de remplir la condition d'ancienneté requise (3 mois selon la loi), ceux-ci sont en effet déjà payés au titre du jour férié chômé.

La question se pose de savoir si l'employeur peut faire « rattraper » les heures au titre de la journée de solidarité un autre jour ?

Les absences, lors de la journée de solidarité, ne sont, en principe, pas récupérables sauf exceptions ; ces exceptions sont celles de l'article L. 3121-50 du Code du travail.

Par conséquent, pour les absences qui ne sont pas énumérées à l'article L. 3121-50 (cause accidentelle, intempérie, force majeure, inventaire et fixation d'un jour de pont), l'absence du salarié pendant la journée de solidarité n'autorise pas l'employeur à reporter la journée de solidarité sur un autre jour.

Enfin, la circulaire de 2013 ne précise pas la situation des salariés qui auraient eu droit à une rémunération supplémentaire s'ils avaient travaillé la journée de solidarité en l'absence de chômage partiel : salarié ayant déjà accompli une journée de solidarité 2020 chez un précédent employeur, salariés ne remplissant pas les conditions requises pour le paiement des jours fériés chômés. Sous réserve de précisions de l'administration, on pourrait considérer que ces heures perdues soient susceptibles d'être indemnisées au titre de l'activité partielle, dans les conditions et limites prévues par le dispositif. Dans le contexte d'adaptation du régime de l'activité partielle au contexte Covid-19, l'administration profitera peut-être d'une prochaine mise à jour de son document questions/réponses pour revenir sur cette question (circ. DGEFP 2013-12 du 12 juillet 2013, note technique révisée 2015, fiche 5, § 5.4).

2011-7135

## Brèves

### PROFESSIONS DU CHIFFRE

La CNCC et le CSOEC signent le Manifeste Inclusion en faveur des personnes handicapées

Les 26 et 28 mai derniers, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) ont respectivement rejoint le Manifeste Inclusion, en présence de Sophie Cluzel, Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des Personnes handicapées. Cette signature du Manifeste pour l'Inclusion des personnes handicapées dans la vie économique constitue un « premier pas d'une démarche engagée pour relever, auprès des CAC et de leurs collaborateurs, le défi d'une profession plus inclusive », assure le président de la CNCC, Yannick Ollivier. En effet, via cet engagement, l'ambition de la profession du chiffre est de contribuer à améliorer l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, aussi bien dans les cabinets qu'auprès des structures où les CAC et les experts-comptables interviennent.

### CULTURE

Laurence des Cars, première femme à la tête du Louvre

Le 26 mai dernier, la présidente du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie, Laurence des Cars, a été nommée par l'Élysée pour présider le Musée du Louvre. C'est la première fois qu'une femme sera à la tête du plus grand musée du monde. Celle qui succédera à Jean-Luc Martinez le 1<sup>er</sup> septembre prochain n'en est pas à son coup d'essai. Conservatrice réputée, elle a été directrice du musée de l'Orangerie, ainsi que directrice scientifique de l'Agence France Museum en charge du projet du Louvre Abu Dhabi. « À la tête du Louvre, Madame des Cars aura pour mission de réaffirmer la vocation universelle du premier musée du monde », assure le ministère de la Culture dans un communiqué. Elle sera à la tête du Louvre durant les cinq prochaines années.

### ÎLE-DE-FRANCE

Les véhicules Crit'Air 4 interdits autour de Paris

Depuis le 1<sup>er</sup> juin, les véhicules disposant de vignettes Crit'Air 4, c'est-à-dire les voitures diesels immatriculées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les deux-roues motorisés d'avant juillet 2004, sont interdits à la circulation, dans la zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE), constituée par l'anneau intérieur à l'A86, du lundi au vendredi, de 8 heures à 20 heures, et 7 jours sur 7 pour les bus et les poids lourds. Ces véhicules rejoignent ainsi les véhicules Crit'Air 5 et non classés, à savoir les diesels encore plus anciens ainsi que les essences immatriculées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les deux-roues avant le 1<sup>er</sup> juin 2000, déjà concernés par cette restriction.

### ÉCONOMIE

Les soldes d'été reportées au 30 juin

Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, a annoncé le 27 mai dernier que les prochains soldes d'été seront décalés d'une semaine. Initialement prévus le 23 juin, ils débiteront au final le 30 juin pour une durée de quatre semaines. Cette décision, qui fait suite à une concertation avec les représentants des organisations du commerce et les associations de consommateurs, vise à répondre à un objectif : « *écouler rapidement les stocks accumulés pas les commerçants ces derniers mois et redonner des capacités de financement à tout le secteur. Le but est aussi de s'assurer que l'ensemble des commerçants pourront bénéficier d'une période de soldes avant les départs en vacances* » assure le ministre.

# 82 %

des Français estiment que l'entreprise a un rôle majeur à jouer pour une société plus inclusive.

Source : étude OpinionWay : « Les Français et l'inclusion » pour le Groupe APICIL